|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **MINISTERE DE L’ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE****------------------****CABINET** **------------------** |  | **BURKINA FASO*****U****nité–****P****rogrès–****J****ustice***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT CONDITIONS D’ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS, DE SORTIE DES NATIONAUX ET DES ETRANGERS DU TERRITOIRE NATIONAL**

1. **CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Face à l’accroissement du flux migratoire mondial dans un contexte marqué par l’apparition de menaces asymétriques tels que le terrorisme, le grand banditisme et les trafics de tout genre appelés criminalités transnationales organisées (CTO), la nécessité de renforcer la sécurité intérieure s’est imposée aux Etats. Les pays du nord comme ceux du sud, prennent diversement des mesures pour maitriser le phénomène migratoire, aussi bien à l’intérieur des territoires qu’aux frontières.

Dans la même logique, le Gouvernement du Burkina Faso a entrepris de rendre plus efficient le contrôle de la migration en renforçant son dispositif juridique et institutionnel en la matière. En effet, l’ordonnance n°84-49/CNR/PRES du 04 août 1984 portant conditions d’entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers, principal instrument juridique actuel du contrôle de la migration au Burkina Faso, est devenue obsolète à plusieurs égards.

D’abord, le dispositif juridique mis en place par cette ordonnance ne permet pas de lutter efficacement contre les groupes terroristes et les organisations criminelles transfrontalières et transnationales. Le contexte d’insécurité, marqué et favorisé par la porosité des frontières, que vit le pays en témoigne. De ce fait, le présent projet de loi ambitionne renforcer le dispositif de contrôle des frontières et de la migration pour une lutte efficace contre l’insécurité.

Par ailleurs, l’ordonnance de 1984 comporte des ambigüités et des insuffisances qui rendent difficiles sa compréhension et son application. Cette ordonnance pèche par l’absence de définitions conceptuelles. En principe, l’interprétation stricte des règles juridiques surtout celles de nature pénale recommande que le législateur indique ce qu’il entend des concepts clés utilisés dans les lois. Dans le cas d’espèce, les concepts tels que l’étranger, les nationaux, le séjour irrégulier, l’entrée illégale, la reconduite à la frontière, manquent de précisions pour faciliter une meilleure qualification des situations juridiques.

En outre, cette ordonnance comporte des dispositions non conformes à la règlementation internationale sur les migrations et les frontières. C’est le cas de la règlementation communautaire (CEDEAO et UEMOA) qui instaure désormais la libre circulation des personnes et des biens. C’est également le cas des normes et des pratiques adoptées et recommandées par l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des documents de voyage. La relecture de l’ordonnance permettra donc d’internaliser ces règlementations internationales et communautaires afin de faciliter leur application.

Enfin, l’ordonnance de 1984 reste silencieuse sur certaines questions importantes du domaine des frontières et de la migration. Il en est ainsi des questions relatives au trafic de migrants, à la traite des personnes, à la migration des mineurs, à l’asile, à l’apatridie et au contrôle migratoire. Le présent projet de loi contient de nouvelles dispositions juridiques qui encadrent désormais toutes ces questions.

Le présent projet de loi répond ainsi à des finalités de renforcement du dispositif juridique et institutionnel de gestion des flux migratoires au Burkina Faso. Il entend poursuivre les objectifs suivants :

* renforcer et clarifier les dispositions législatives en matière de gestion de flux migratoires, en prenant en considération tant les normes et standards communautaires et internationaux, que les tendances les plus modernes en droit comparé ;
* contribuer à une lutte efficace contre le terrorisme et toutes les autres formes de criminalités organisées ;
* servir de base juridique aux plateformes électroniques de délivrance des documents de voyage et de séjour au Burkina Faso ;
* faciliter et mieux encadrer l’entrée et le séjour des étrangers au Burkina Faso.
1. **PROCESSUS D’ELABORATION DU PROJET DE LOI**

L’initiative du présent projet de loi est du Ministre chargé de la sécurité et s’inscrit dans la mise œuvre du projet de sécurisation des visas (PSV-BF). La méthodologie utilisée pour son élaboration a été l’approche participative et inclusive.

Courant mars à juillet 2020, plusieurs rencontres d’échanges et de réflexion ont eu lieu sur les conditions d’entrée et de séjour des étrangers et de sortie des nationaux et des étrangers du Burkina Faso. Ces rencontres et ateliers ont connu la participation des représentants des ministères en charge de la sécurité, des affaires étrangères, de la justice, des finances, de la culture, de la fonction publique, de la jeunesse et des représentants de la société civile. Il s’agissait pour eux de se pencher sur les motifs de la relecture de l’ordonnance de 1984, les défis actuels en la matière, la recherche de solutions aux difficultés et la teneur des dispositions de la nouvelle loi et de ses textes d’application.

A l’issue des échanges, les participants ont convenu de l’élaboration d’un nouveau cadre juridique sur les conditions d’entrée, de séjour et de sortie au Burkina Faso qui prenne en compte les nouveaux défis sécuritaires et les préoccupations de tous les acteurs.

Ainsi, un premier atelier tenu du 06 au 10 juillet 2020 a permis d’analyser les dispositions de l’ordonnance de 1984 et de rédiger le premier draft du projet de loi. Cet atelier a réuni les représentants des ministères en charge de la sécurité, des affaires étrangères, des finances, de la jeunesse, de la justice, de la fonction publique ainsi que des personnes ressources. A la suite de cet atelier, le draft produit a été soumis à l’amendement des premiers responsables du ministère en charge de la sécurité.

Du 17 au 21 août 2020, un deuxième atelier a permis d’intégrer les différents amendements au projet de loi et de produire les drafts de ses textes d’application. Cet atelier a connu la participation des représentants des mêmes ministères.

Du 16 au 20 mars et du 31 août au 04 septembre 2021, deux autres ateliers ont permis de poursuivre la rédaction des projets de textes d’application du projet de loi et a permis d’améliorer son contenu. Ces ateliers ont connu la participation, outre des représentants des ministères sus-indiqués, de la société civile à travers la faîtière des hôteliers.

Après la phase de rédaction, la version provisoire du projet de loi et l’ensemble de ses projets de textes d’application ont fait l’objet d’une validation en réunion de cabinet. Il a ensuite été soumis à l’appréciation du comité technique d’évaluation des avant-projets de loi (COTEVAL) qui, en sa séance du 27 juillet 2023, l’a amendé et émis un avis favorable pour la suite du processus.

1. **PRESENTATION DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi comporte trente-et cinq (35) articles repartis en cinq (05) chapitres.

Le chapitre I, qui comporte trois (3) articles, traite des dispositions générales.

Le chapitre II, relatif aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers sur le territoire national, est composé de treize (13) articles.

Le chapitre III, qui est composé de quatre (04) articles, fixe les conditions de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national.

Le chapitre IV, qui comprend douze (12) articles, traite des infractions et des sanctions.

Le chapitre V comprend trois (3) articles et est relatif aux dispositions diverses et finales.

Telle est, Honorables députés, l’objet du présent projet de loi. Son adoption par votre Auguste Assemblée permettra de renforcer le dispositif juridique et institutionnel de gestion des flux migratoires au Burkina Faso.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le Ministre de l’Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité**Emile ZERBO****M**agistrat **C**hevalier de l’**O**rdre du **M**érite **B**urkinabè |